

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON**

### **ANNEXE 9**

### **RÈGLEMENT DES MUTATIONS**

## SOMMAIRE

<b>Article 1 : Définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Période, restrictions.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Droit administratif.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 : Indemnité de formation .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 : Procédure .....</b>	<b>4</b>

## Article 1 : Définitions

Une mutation est l'opération qui consiste pour un(e) licencié(e) à changer d'association par rapport à celle à laquelle il (elle) appartient ou à laquelle il (elle) appartenait la saison précédente.

Une saison n court du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n.

## Article 2 : Période, restrictions

- Les mutations sont autorisées tout au long de l'année pour tous les licenciés avec les restrictions suivantes :
- ~~Les licenciés inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Élite, Senior, Relève, Reconversion), des Espoirs et des collectifs nationaux lors de l'année N-2, l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours), ne peuvent muter que si la demande de mutation est effective au plus tard le 31 décembre de la saison en cours~~
- **Les licenciés inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Elite, Senior, Relève, Reconversion lors de l'année N-2, l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours), ainsi que les licenciés inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Espoirs et Collectifs Nationaux lors l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours), doivent présenter leur demande de mutation avant le 15 octobre. Le bureau rend sa décision au plus tard le 30 novembre. L'absence de réponse à cette date vaut accord.**
- ~~Une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne mutant cette même saison et inscrite sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau (Élite, Senior, Relève, Reconversion), des Espoirs et des collectifs nationaux lors de l'année N-2, l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours),~~

~~Des dérogations peuvent être accordées, dans des situations exceptionnelles, par le bureau de la fédération.~~

- **Une association ne peut licencier chaque saison plus d'une personne mutant cette même saison et inscrite sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Elite, Senior, Relève, Reconversion lors de l'année N-2, l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours), ou Espoir et Collectifs Nationaux lors de l'année N-1 ou l'année N (la saison en cours), et ce dans le but de maintenir un équilibre sportif entre les clubs.**

**Toutefois des dérogations peuvent être accordées, par le bureau de la fédération, si le rameur justifie soit :**

- **D'un changement d'établissement scolaire, de filière d'études supérieures, ou d'une spécialisation absente au sein de son établissement supérieur d'origine,**
- **D'un déménagement familial,**
- **D'une mutation professionnelle.**

**Le rameur produit tout élément justifiant sa demande de dérogation auprès du bureau fédéral. Ce dernier se réserve le droit de demander tout type de justificatifs complémentaires.**

N.B. : voir également article 4 du règlement des championnats et critères

## Article 3 : Droit administratif

Chaque mutation est assujettie à la perception d'un droit administratif. Son montant est fixé annuellement par le comité directeur de la fédération. Il est débité du compte licences de l'association accueillante par la fédération.

## Article 4 : Indemnité de formation

~~Une indemnité est due par l'association accueillante en cas de mutation d'un rameur ou d'une rameuse étant, lors de l'année N-2 ou N-1 ou lors de l'année N (saison en cours, inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Relève, Reconversion), des sportifs espoirs et des collectifs nationaux.~~

~~Son montant est fixé annuellement par le comité directeur de la fédération. Il est débité du compte licences de l'association accueillante par la fédération qui le reverse aux associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment.~~

~~L'indemnité n'est pas due en cas de retour à l'association d'origine.~~

~~La répartition de cette indemnité entre les associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment est déterminée par le bureau de la fédération.~~

Une indemnité de formation est due par l'association accueillante en cas de mutation d'un rameur ou d'une rameuse étant, lors de l'année N-2 ou N-1 ou lors de l'année N (saison en cours) inscrit sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Elite, Senior, Relève, Reconversion, ou inscrit lors de l'année N-1 ou N (saison en cours) sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Espoirs et Collectifs Nationaux. Son montant est fixé annuellement par le comité directeur de la fédération. Il est débité du compte licences de l'association accueillante par la fédération qui le reverse aux associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment. L'indemnité n'est pas due en cas de retour à l'association d'origine. La répartition de cette indemnité entre les associations auxquelles le licencié a appartenu précédemment est déterminée au prorata du nombre d'année de licences prises dans chacune d'entre elles au cours de la carrière du rameur.

## Article 5 : Procédure

La procédure de mutation des licenciés est la suivante :

- ~~• Licenciés n'ayant pas, lors de l'année N-2 ou N-1 ou l'année N (saison en cours), été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (Elite, Senior, Relève, Reconversion), des sportifs espoirs et des collectifs nationaux :~~
- Licenciés n'ayant pas, lors de l'année N-2 ou N-1 ou l'année N (saison en cours) été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Elite, Senior, Relève, Reconversion ou lors de N-1 ou N (saison en cours) inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Espoirs et des Collectifs Nationaux
  - a) Le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, à l'association quittée d'émettre un avis favorable dans la case Internet réservée à cet effet. Dès l'émission de cet avis favorable, l'association accueillante peut effectuer la mutation.
  - b) L'association quittée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi de la lettre ou du mail pour signifier au licencié concerné son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception et en adresser copie à la fédération. Elle ne peut émettre un avis défavorable que si le litige concerne le paiement des cotisations de la saison en cours, à l'exclusion de toute autre redevance. Passé ce délai, l'association est considérée comme ayant émis un avis favorable et la fédération procède au déblocage de la licence à la demande du licencié ou de l'association accueillante sur présentation du dossier complet.
- ~~• Licenciés ayant, lors de l'année N-2 ou N-1 ou l'année N (saison en cours), été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau (Elite, Senior, Relève, Reconversion), des sportifs espoirs et des collectifs nationaux :~~
- Licenciés ayant, lors de l'année N-2 ou N-1 ou l'année N (saison en cours), été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Elite, Senior, Relève, Reconversion, ou inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut-niveau Espoirs et Collectifs Nationaux ayant été inscrit lors N-1 ou l'année N (saison en cours) :
  - a) Le licencié souhaitant muter demande, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, à l'association quittée de remplir la feuille de mutation réglementaire et de la transmettre à l'association accueillante. Celle-ci envoie la feuille dûment complétée à la fédération qui procède au déblocage de la licence.
  - ~~b) Les dispositions contenues dans le b ci-dessus s'appliquent également au cas présent.~~
  - b) L'association quittée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi de la lettre ou du mail pour signifier au licencié concerné son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception et en adresser copie à la fédération. Elle ne peut émettre un avis défavorable que si le litige concerne le paiement des cotisations de la saison en cours, à l'exclusion de toute autre

redevance. Passé ce délai, l'association est considérée comme ayant émis un avis favorable et la fédération procède au déblocage de la licence à la demande du licencié ou de l'association accueillante sur présentation du dossier complet.